



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - Séance du 22 mai 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 44	Date convocation : 16/05/2023
Pouvoirs de vote : 1 en cours de séance	Date d'affichage : 16/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

**Délibération n°56-2023 – Développement Economique-Tourisme**  
**Modifications des tarifs de la taxe de séjour**
*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*  
*Prefecture : 30/05/2023*  
*Publication : 30/05/2023*

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X					
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X			<i>Départ à 18h30 – Pouvoir donné à M. Pedurand (à partir de la délibération 58-2023)</i>		
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane						X
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					

NICOLE	COLLADO François	X			
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X			
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X			
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X			
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X		Arrivée à 17h53 – délibération 50-2023	
SAINT-SARDOS	MAS Xavier	X			
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X			
<i>Soit, pour cette séance :</i>			45		1

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

**Délibération n°56-2023 – Développement Economique-Tourisme**  
**Modifications des tarifs de la taxe de séjour**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*  
*Prefecture : 30/05/2023*  
*Publication : 30/05/2023*

**Objet de la délibération** : évolution de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, présente les éléments suivants :

**Vu** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

**Vu** les articles L 2333-30, L 2333-34 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n°124-2017 du 14 septembre 2017 qui instaure la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Vu** la délibération 114-2018 du 27 septembre 2018 qui modifie les tarifs d'application de la taxe de séjour et instaure la taxation d'office

**Vu** la délibération n°93-2021 du 22/06/2021 qui ajoute la catégorie « auberges collectives » à la délibération 114-2018 du 27 septembre 2018.

**Vu** l'article L 312-1 du Code du tourisme créant le nouveau statut des auberges collectives, abrogeant la catégorie auberge de jeunesse au 30 décembre 2019 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Tourisme du 16 mars 2023,

**Considérant** l'évolution du tourisme sur le territoire, ainsi que la volonté de structurer le service tourisme,

Il est proposé de revoir les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2024.

#### Article 1.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Article 2.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,

- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale	Tarifs adoptés par la collectivité
Palaces	Entre 0.70€ et 4,60 €	<b>2,00 €</b>
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme <b>5 étoiles et plus</b>	Entre 0.70€ et 3.30 €	<b>1,50 €</b>
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme <b>4 étoiles</b>	Entre 0.70 € et 2.50 €	<b>1,00 €</b>
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme <b>3 étoiles</b>	Entre 0.50 € et 1.60 €	<b>0,70 €</b>
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme <b>2 étoiles</b> Village de vacances <b>4 et 5 étoiles</b>	Entre 0.30 € et 1.00 €	<b>0,50 €</b>
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme <b>1 étoile</b> Village de vacances <b>1, 2 et 3 étoiles</b> <b>Chambres d'hôtes</b> <b>Auberges collectives</b>	Entre 0.20€ et 0.80€	<b>0,50 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés <b>3,4,5 étoiles</b> Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60€	<b>0,50 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés <b>1 et 2 étoiles</b> Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	<b>0,20 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale de +34% s'ajoute à ces tarifs.

**Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les mineurs de moins de 18 ans

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée. Chaque entreprise ne peut envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois ni supérieure à 9 mois.

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. On parle de relogement temporaire lorsque les personnes occupent des « locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'ordre d'évacuation.

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

**Article 6 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 31 janvier.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement et la promotion touristique.

**Article 8 :**

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. (Article R. 2333-56 du CGCT).

La procédure de taxation d'office est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif
- Déclaration insuffisante ou erronée

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

La taxation d'office s'applique sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant

Éléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses observations à l'exécutif de la collectivité pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office et avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

~~~~~

Ouï l'exposé de Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Adopte** le barème tarifaire ci-dessus, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
2. **Remplace** l'ensemble des délibérations antérieures par la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,  
Michel MASSET

La secrétaire de séance,  
Nathalie Buger